



PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE GRIGNY-KOUELA DÉLÉGATION DE MISSION 2025-2027

CONVENTION

Entre

La Ville de Grigny-sur-Rhône (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 juillet 2025,
d'une part,

Et

Le Comité de Jumelage Grigny-Koupela, représenté par sa Présidente, Madame Mélanie LAPALUS, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 1999, les Villes de Grigny-sur-Rhône et de Koupela (Burkina-Faso) sont engagées dans un programme de coopération décentralisée qui se veut solidaire, humaniste et fraternel. L'enjeu est de favoriser le dialogue des cultures, d'associer les élus, les services et les citoyens des deux Villes à une démarche commune de développement économique, humain et durable. Cette coopération décentralisée est basée sur un véritable dialogue entre les villes et une concertation sur les priorités d'actions.

Le Comité de Jumelage Grigny-Koupela s'est constitué en 1996 et a pour but de contribuer au partenariat en mobilisant les différents partenaires locaux publics ou privés autour de cette coopération.

La Ville de Grigny-sur-Rhône assume la responsabilité du jumelage, elle est garante de la politique à mener dans ce domaine et elle entend y associer au maximum les habitants.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Grigny-sur-Rhône et de la commune de Koupéla, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles, en veillant au respect des personnes impliquées dans cette coopération.

Article 1^{er} – Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Promouvoir le jumelage dans la Ville et auprès d'habitants ;
- Favoriser la plus large participation des habitants de la Ville aux activités de jumelage ;
- Inciter les acteurs locaux à participer au jumelage ;
- Établir, en concertation avec la municipalité, le programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Maire et les élus référents.

- Régler les factures liées à l'accueil de l'association Grigny-Koupéla.
- Réaliser et transmettre un bilan dynamique des actions réalisées tout au long de l'année.

La Ville de Grigny-sur-Rhône mandate le Comité de Jumelage pour mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par le jumelage à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Restent du domaine strictement réservé au Maire et, ou, au Conseil Municipal :

- les décisions de politique générale ;
- la participation à toutes les cérémonies ou manifestations comportant la représentation de la Ville par ses élus ;
- la réception officielle d'élus municipaux de Koupéla ou de représentants des autorités de leur pays ;
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Ville ; la Ville se réserve le droit de facturer toutes les dépenses jugées nécessaires pour l'accueil de l'association de jumelage Grigny-Koupéla ;
- toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et, ou, nécessitant une délibération de ce dernier.

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguées au Comité de Jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exceptionnel signé et daté par le Maire devra être remis aux représentants du Comité de Jumelage.

Le Comité de jumelage accepte et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée dans le cadre de cette convention.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

Article 2 – Modalités relatives aux relations entre les deux partenaires.

Un comité de pilotage assurera le portage du programme.

Il sera composé de l'ensemble des membres des élus du comité de jumelage :

- 5 représentants nommés par le Conseil Municipal (le Maire et 4 conseillers) ;
- 5 représentants du Comité de Jumelage Grigny-Koupéla, nommés par le Conseil d'Administration de l'Association (le Président et 4 membres).

La présidence sera assurée par le conseiller délégué aux jumelages. La vice-présidence sera assurée par la présidente du Comité de Jumelage Grigny-Koupéla.

Il se réunira au moins trois fois par an.

Le comité de pilotage pourra valablement se réunir avec un quorum de 6 membres (avec une parité entre membres de l'association et élus).

Il aura pour mission :

- de définir la politique et les orientations du programme de coopération décentralisée,
- de préparer le programme annuel ou pluriannuel qui sera établi après concertation entre les différents partenaires,
- de suivre les engagements des partenaires (opérateurs extérieurs, bailleurs, etc.),
- d'évaluer le financement prévisionnel nécessaire à la mise en œuvre du programme de coopération,

- de préparer chaque année un rapport d'exécution et de propositions qui sera présenté au Conseil Municipal et à l'assemblée générale de l'association,
- de viser l'ensemble des documents de présentation, ainsi que les documents de communication ayant trait à la coopération.

Le programme peut faire l'objet d'avenant tant techniques que financiers, en fonction de l'évolution de certains projets ou modifications des modalités de coopération entre les deux communes. Ces avenants devront être soumis à délibération du Conseil municipal de Grigny-sur-Rhône s'ils impliquent des financements supplémentaires ou nouveaux.

Les actions de ce programme mettant en œuvre des cofinancements élargis font également l'objet de conventions spécifiques entre les différents partenaires.

La Ville de Grigny-sur-Rhône et le Comité de Jumelage s'engagent à faire mention de la participation de chacun sur tout support d'information, de communication, et dans ses rapports avec les médias.

Article 3 – Financement des activités de jumelage

Les frais de fonctionnement courant de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présente convention, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Ville de Grigny-sur-Rhône versera chaque année au Comité de jumelage, pendant la durée de la présente convention triennale, une subvention globale forfaitaire de 7 860 € en 2025, puis 9 000 € à compter de l'année 2026.

Le montant de cette subvention sera inscrit au budget primitif de la Ville.

La subvention sera votée, chaque année, par le Conseil municipal, lors du vote du budget primitif.

Cette subvention ne peut, en aucun cas, servir à subventionner :

- une autre association
- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques
- le déplacement, hébergement, le repas ou autre frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal.

Le Comité de Jumelage Grigny-Koupela est reconnu pour développer toute autre action, en dehors de la coopération décentralisée, avec le Comité Local de Jumelage de Koupela.

Article 4 – Délégation financière

La Ville de Grigny-sur-Rhône définit la politique d'actions à mener dans le cadre du jumelage Grigny-Koupela et confie la conduite opérationnelle de ce jumelage au Comité de Jumelage Grigny-Koupela.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution annuelle

La contribution de la Ville s'élève à 7 860 € en 2025, puis à 9 000 € à compter de l'année 2026, et sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant,
- le solde selon les modalités de la comptabilité publique, sous réserve du respect des conditions d'application du projet.

Moyens humains et matériels :

La Ville de Grigny-sur-Rhône met à disposition du Comité de Jumelage Grigny-Koupela :

- un local pour le rangement du matériel au premier étage du Pôle Associatif Chervet de 6 m²,
- Un local à usage de bureau au premier étage au sein du pôle associatif Chervet, de 25 m²
- l'appui des services pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets, en lien avec le ministère des affaires étrangères avec une attention particulière pour le suivi du budget des actions menées.

La Ville de Grigny-sur-Rhône s'engage à étudier et à proposer l'appui des services municipaux aux projets mis en œuvre à Grigny-sur-Rhône comme à Koupela (le salon des vins à Grigny/Rhône, des actions à définir ensemble à Koupéla)

Article 6 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir après chaque projet les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif au droit et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15 059*02). Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Une présentation des actions effectuées lors de l'année précédente sera faite au conseil municipal chaque année entre les mois de juin et septembre.
- Le rapport d'activité au 31 décembre.

Article 7 – Autres engagements

L'association informe sans délai la Ville de Grigny-sur-Rhône de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Grigny-sur-Rhône sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Grigny-sur-Rhône sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécutions de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Grigny-sur-Rhône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 122 de la loi n°4560195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville de Grigny-sur-Rhône informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'association s'engage à communiquer à la Ville, un rapport d'activité (comme évoqué dans l'article 1^{er}) et financier annuel.

La Ville de Grigny-sur-Rhône procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Grigny-sur-Rhône. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret du 2 mai 1938.

La Ville de Grigny-sur-Rhône contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Grigny-sur-Rhône peut exiger le remboursement en partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévu à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville de Grigny-sur-Rhône et l'association.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2025-2027.

Article 14 – Gestion des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Fait en deux exemplaires,
à Grigny-sur-Rhône, le

Xavier ODO,
Maire.

Mélanie LAPALUS,
Présidente du Comité de Jumelage
Grigny-Koupela.